

autres lois incompatibles. Les pouvoirs nécessaires pour faire exécuter la convention sont confiés au gouverneur en conseil et la méthode de répartition des dépenses de la Commission internationale des pêcheries est exposée. La loi pourvoit à un temps prohibé pour la pêche au flétan dans les eaux territoriales et établit des règlements de contrôle. Elle décrit les infractions et les peines qu'elles entraînent.

Immigration.—Le chapitre 34 apporte un certain nombre de modifications d'importance secondaire à la loi de l'Immigration (c. 93, S.R.C., 1927). Une réserve, ajoutée à l'article portant sur le domicile, pourvoit à ce que les personnes absentes du Canada en voyage d'affaire comme employés d'une maison canadienne ou du gouvernement de Sa Majesté, ne sont pas tenues, du fait, pour avoir perdu leur domicile canadien. Les personnes qui passent par le Canada venant d'un endroit ou allant à un autre endroit en dehors du Canada sont comprises dans "classes de non-immigrants", et les personnes souffrant de trachome sont comprises dans les "catégories d'immigrants interdits". Les formules C, F, et G de l'annexe sont révoquées et remplacées par d'autres. Un certain nombre de modifications mineures ont été nécessitées par le transfert de l'administration de la loi de l'Immigration au ministère des Mines et Ressources.

Assurance.—L'article de la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932, qui traite de l'enregistrement des compagnies provinciales est modifiée par le chapitre 5, qui pourvoit à ce que le dépôt exigé de certaines compagnies provinciales soit inférieur, jusqu'à un certain point, à celui autrement exigé en vertu de cette loi.

Justice.—En vertu du chapitre 4, (loi sur les appels de divorce en Colombie Britannique), la cour d'appel de la Colombie Britannique a juridiction pour entendre et décider les appels d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un décret d'un tribunal de la province ou d'un juge de ce tribunal ayant juridiction dans les causes de mariage et de divorce.

La loi de la Cour suprême (c. 36, S.R.C., 1927) est modifiée par le chapitre 42. A l'article 37 traitant des appels directs à la Cour suprême d'une cour autre qu'un tribunal de dernier ressort d'une province avec l'autorisation du tribunal de dernier ressort et le consentement des deux parties et lorsqu'il y a plus de \$2,000 en jeu, est ajoutée une réserve pourvoyant à ce que cette autorisation ne puisse être accordée par ce tribunal de dernier ressort que s'il y a appel à ce tribunal et aussi à la Cour suprême du jugement de ce tribunal prononcé dans ledit appel.

Travail.—La loi garantissant des emprunts pour réfection des maisons, 1937 (c. 11 des statuts) a pour but d'augmenter l'emploiement par l'encouragement à réparer les habitations rurales et urbaines. Le gouvernement canadien peut garantir les institutions de prêt agréées des pertes qu'elles peuvent subir en conséquence des prêts pour réfection de maisons, jusqu'à concurrence de 15 p.c. du montant global de ces prêts. Le montant global des prêts pouvant être garantis en vertu de cette loi ne doit pas excéder \$50,000,000 de dollars et la responsabilité totale du gouvernement est donc limitée à \$7,500,000. Le montant des prêts individuels ne doit pas excéder \$2,000 excepté dans le cas d'une habitation à familles multiples ou d'une propriété devant être transformée en une telle habitation, où le montant du prêt ne doit pas excéder \$1,000 par famille, plus \$1,000. Ces prêts doivent être consentis conformément aux conditions exposées dans le texte de la loi et sujets aux règlements prescrits par le gouverneur en conseil.

En vertu du chapitre 23, qui est une loi modifiant la loi des enquêtes sur les coalitions (c. 26, S.R.C. 1927), les définitions de "Commissaire" et de "Ministre"